

30.000

**TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE D'ABIDJAN PLATEAU
(COTE D'IVOIRE)**

(1ère Formation Civile Chambre Présidentielle A)

N° 23 CIV 1 F/A

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 10 Janvier 2019

DU 10/01/2019

Le Tribunal de Première Instance d'Abidjan Plateau (Côte d'Ivoire) statuant en matière civile et commerciale, en son audience publique ordinaire du Jeudi dix Janvier deux mil dix-neuf tenue au palais de justice de ladite ville, à laquelle siégeaient :

RG : 2787/2017

JUGEMENT CIVIL

Monsieur **CISSOKO AMOUROULAYE IBRAHIM** Président du Tribunal, **PRESIDENT** ;

Mesdames **YEMAN ANINI** et **HIEN HAGNOHOUMI ANNE NADEGE**, juges au siège dudit tribunal, **ASSESEURS** ;

AFFAIRE

**La société STAR
COSMETIC**

Avec l'assistance de Maître **COMOE N'GUESSAN VALENTIN** Greffier ;

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause ;

ENTRE

La Société **STAR COSMETIC**, Sarl, au capital Social de 5.0000.000 frs CFA RCCI-Yop-2009 Abidjan 23 Abidjan 23, tel : 23 50 94 64, dont le siège social est à la zone Industrielle de Yopougon ;

CONTRE/

**GBOUMA
BROUKO
NARCISSE**

Demanderesse représentée par son représentant légal ;

D'UNE PART

ET

Monsieur **GBOUMA BROUKO NARCISSE** spécialiste en froid, cell 08.27.56.01 domicilié à Koumassi;

;

Défendeur assigné régulièrement;

D'AUTR PART

Sans que les présentes qualités ne puissent nuire ni préjudicier en quoi que ce soit aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire sous les plus expresses réserves de fait et de droit ;

LE TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier ;

Oui les parties présentes en leurs demandes fins et conclusions

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;



LE TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier ;

Ouï les parties en leurs prétentions et moyens ;

Vu les Conclusions écrites du Ministère Public

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES

Suivant exploit d'huissier en date du 24 mars 2017, la **société STAR Cosmétique** a assigné **monsieur GBOUMA Brouko Narcisse**, à comparaître devant le Tribunal de Première d'Abidjan-Plateau le 03 avril 2017 pour s'entendre condamner à lui payer la somme de 1 876 000 F CFA représentant toutes les dépenses effectuées pour l'installation du système de froid et ordonner l'exécution provisoire de la présente décision ;

Au soutien de son action, la demanderesse explique que pour améliorer le refroidissement et le conditionnement de ses produits surtout le lait, elle a fait appel aux services de monsieur GBOUMA Brouko Narcisse, spécialiste en froid afin de mettre en place un système dans ce sens; Que celui-ci l'a rassurée qu'il pouvait lui donner satisfaction en installant un système permettant de conditionner et refroidir le lait le même jour de fabrication ; Que les parties ont conclu un accord le 08 novembre 2016 prévoyant un délai d'exécution de deux semaines à compter de la date sus-indiquée ; ; Qu'il lui a également fait acheter du matériel pour une valeur de 1 876 000 F CFA ; Que cependant l'une des cuves installée ne convient pas au système dans la mesure où le lait ne refroidi pas le même jour et le contenu de la cuve n'est pas totalement aspiré par le raccord ; Que la deuxième cuve n'est pas encore

installée ;

Monsieur GBOUMA Brouko Narcisse résiste à cette action et explique qu'après l'installation de la première cuve, les parties l'ont essayé et la demanderesse s'est dite satisfaite ; Que le nettoyage du fond de la cuve se fait manuellement ; Que ce même système est utilisé par d'autres sociétés de la place ; Qu'il s'est donc acquitté de son obligation contractuelle ;

Il ajoute que la société STAR Cosmétique reste lui devoir un reliquat de 1 600 000 F CFA qu'elle refuse de lui payer ; Qu'il sollicite la condamnation de la demanderesse à lui payer ladite somme ;

SUR CE

En la forme

Sur le caractère de la décision

Le défendeur a conclu ;

Il y a lieu de statuer par décision contradictoire à son égard suivant l'article 144 du code de procédure civile, commerciale et administrative ;

Sur la compétence de la Juridiction de céans

Aux termes de l'article 9 de la loi n°2016-1110 du 08 décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des tribunaux de commerce « *Les juridictions de commerce connaissent :*

-Des contestations relatives aux engagements et transactions entre commerçants au sens de l'Acte uniforme portant sur le droit commercial général ;

-Des contestations entre associés d'une société

commerciale ou d'un groupement d'intérêt économique ;

-Des contestations entre toutes personnes relatives aux actes de commerce au sens de l'Acte uniforme portant sur le droit commercial général ; toutefois, dans les actes mixtes, la partie non commerçante demanderesse peut saisir les tribunaux de droit commun ;

-Des procédures collectives d'apurement du passif ;

-Plus généralement, des contestations relatives aux actes de commerce accomplis par les commerçants à l'occasion de leur commerce et de l'ensemble de leurs contestations commerciales comportant même un objet civil ;

-Des contestations et oppositions relatives aux décisions prises par les juridictions de commerce. »

Ce texte pose le principe de la compétence exclusive du Tribunal de commerce pour connaître des litiges commerciaux et offre, dans les actes mixtes, la faculté à la partie non commerçante de saisir la juridiction de droit commun ;

Il en résulte que la partie commerçante, demanderesse à l'action, ne peut attirer celle non commerçante devant la juridiction de droit commun sans violer la compétence d'attribution reconnue aux juridictions de commerce en matière commerciale ;

Et l'article 9 du code de procédure civile, commerciale et administrative prescrit que la compétence d'attribution est d'ordre public, de sorte que les parties ne peuvent y déroger par leur contrat ou tacitement ;

En l'espèce, il ressort de l'acte d'assignation en date du 24 mars 2017 que la société STAR Cosmétique, demanderesse

à l'action, est une société à responsabilité, inscrite au registre de commerce et du crédit mobilier sous le numéro CI-YOP-2009 ;

Il convient en conséquence de déclarer la juridiction de céans incompétente au profit du Tribunal de commerce d'Abidjan ;

Sur les dépens

La demanderesse succombe. Il y a lieu de la condamner aux dépens.

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement contradictoirement en matière civile et en premier ressort ;

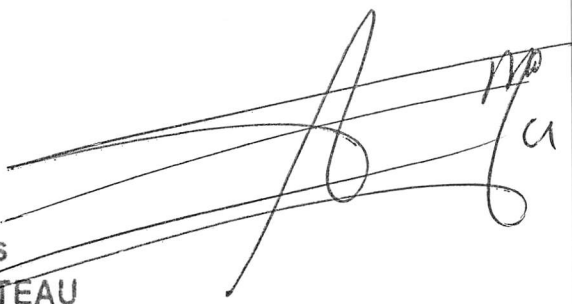
Déclare le Tribunal de céans incompétent au profit du Tribunal de Commerce d'Abidjan ;

Condamne la société STAR Cosmetic aux dépens ;

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jour, mois et an que dessus ;

ET ONT SIGNE LE PRESIDENT ET LE GREFFIER./.

1099 6144



D.F: 18.000 francs

ENREGISTRE AU PLATEAU

Le.....08 Mars 2019.....
REGISTRE A.J. Vol.....F°.....
N°.....Bord.....J.....

REÇU : Dix huit mille francs

Le Chef du Domaine, de
l'Enregistrement et du Timbre

